Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1962)

Rubrik: Octobre 1962

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance du 25 mai 1948 concernant le service médical scolaire (Modification)

5 octobre 1962

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

L'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 25 mai 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

Les membres du corps enseignant ainsi que du personnel de garde et de service des établissements d'instruction seront à tour de rôle soumis tous les trois ans, le personnel remplaçant toutes les années, à l'examen portant sur la tuberculose, prévu à l'al. 2. Le médecin scolaire peut ordonner des examens complémentaires pour chaque cas qui exige un contrôle plus rigoureux.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 5 octobre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier:

Hof

26 octobre 1962

Ordonnance

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, la mention de «Walterswilbach» figurant à l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942 est remplacée par celle de «Walterswilbach dès 1400 m au sud de Walterswil, coord. 625 570/217 440, en aval de la sortie sous le chemin menant à Moos et Neuhaus.»

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 26 octobre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Moine

Le chancelier:

Hof

Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites (Modification)

26 octobre 1962

L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite

en modification partielle du règlement des 18 décembre 1941/ 10 février 1949/30 novembre 1950 concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuite,

arrête:

I. L'arrondissement de poursuite et faillite de *Berthoud* est divisé, pour la nomination des agents de poursuites, en cercles ci-après désignés:

1er cercle:

Alchenstorf, Hellsau, Höchstetten, Koppigen, Nie-

derösch, Willadingen

2^e cercle:

Aefligen, Ersigen, Kernenried, Kirchberg, Lyssach,

Rüdtligen, Rüti

3e cercle:

Bäriswil, Hindelbank, Mötschwil-Schleumen

4e cercle:

Rumendingen, Wynigen

5^e cercle:

Berthoud, Oberburg

6e cercle:

Krauchthal

7^e cercle:

Hasle

8e cercle:

Heimiswil

26 octobre 1962 II. L'arrondissement de poursuite et faillite de *Fraubrunnen* est divisé, pour la nomination des agents de poursuites, en cercles ci-après désignés:

1er cercle:

Bätterkinden, Utzenstorf, Wiler, Zielebach

2^e cercle:

Büren zum Hof, Etzelkofen, Fraubrunnen, Grafen-

ried, Limpach, Mülchi, Ruppoldsried, Schalunen,

Zauggenried

3e cercle:

Ballmoos, Jegenstorf, Iffwil, Mattstetten, Moossee-

dorf, Münchringen, Scheunen, Urtenen, Zuzwil

4^e cercle:

Bangerten, Deisswil, Diemerswil, Münchenbuchsee,

Wiggiswil

III. L'arrondissement de poursuite et faillite d'Oberhasli est divisé, pour la nomination des agents de poursuites, en cercles ci-après désignés:

1er cercle:

Hasliberg, Meiringen, Schattenhalb

2e cercle:

Gadmen, Innertkirchen

3e cercle:

Guttannen

IV. L'arrondissement de poursuite et faillite de Gessenay est divisé, pour la nomination des agents de poursuites, en cercles ci-après désignés:

1er cercle:

Gessenay, Lauenen

2^e cercle:

Gsteig

V. L'arrondissement de poursuite et faillite de *Signau* est divisé, pour la nomination des agents de poursuites, en cercles ci-après désignés:

1er cercle:

Signau

2e cercle:

Eggiwil, Röthenbach

3^e cercle:

Lauperswil, Rüderswil

26 octobre 1962

4e cercle:

Langnau

5^e cercle:

Trub, Trubschachen

6e cercle:

Schangnau

VI. L'arrondissement de poursuite et faillite de *Thoune* est divisé, pour la nomination des agents de poursuites, en cercles ci-après désignés:

1er cercle:

Allmendingen, Amsoldingen, Blumenstein, Buchholz,

Forst, Höfen, Längenbühl, Lerchenfeld, Pohlern,

Thierachern, Uebeschi, Uetendorf, Zwieselberg

2e cercle:

Thoune-ville, Strättligen

3e cercle:

Fahrni, Heimberg, Homberg, Steffisburg

4^e cercle:

Buchholterberg, Eriz, Horrenbach-Buchen, Ober-

langenegg, Unterlangenegg, Wachseldorn

5^e cercle:

Goldiwil, Heiligenschwendi, Hilterfingen, Hofstetten,

Lauenen, Oberhofen, Sigriswil, Schwendibach, Teuf-

fenthal

VII. La présente modification du règlement sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 26 octobre 1962.

Au nom de l'Autorité cantonale de surveillance,

Le président:

Staub

Le secrétaire:

Schoder